

## Une assurance multirisques des chantiers ne couvre pas les coûts qui auraient dû être engagés dès le départ

Par Daniel Alain Dagenais

Le 19 février 2001, la Cour d'appel du Québec confirmait le jugement de première instance rejetant l'action de *Canadien Pacific* contre ses assureurs *American Home* et *Château*<sup>1</sup> visant une réclamation de 4 700 000 \$ concernant les coûts additionnels de construction d'un puits de ventilation dans le tunnel de Rogers Pass en Colombie-Britannique.

Il a été mis en preuve que, lors des études préliminaires, un des consultants avait indiqué que le seul mode de construction efficace nécessitait la congélation du sol alors que CP favorisait le drainage des eaux souterraines, procédé beaucoup moins coûteux. Lors des appels d'offres, CP avait indiqué le drainage dans son devis et tous les soumissionnaires, sauf un, avaient fourni un prix pour cet élément. CP n'avait fait aucune référence au rapport d'expertise préconisant la congélation du sol. Le soumissionnaire différent était justement le consultant qui avait recommandé cette congélation; il avait donc proposé cette autre méthode et n'avait soumis aucun prix pour le drainage.



CP a octroyé le contrat à Cemco qui avait prévu la méthode de drainage. Lors de la construction, celle-ci a rencontré entre octobre 85 et février 86 des difficultés énormes d'infiltrations d'eau entraînant des glissements et coulées au fonds du puits. Le 14 février 1986, lors d'une réunion de chantier, CP demande à Cemco une proposition visant la poursuite des travaux et la congélation du sol. Le 24 février CP lui ordonnait de procéder à la congélation.

Il y a admission que la réclamation de CP aux assureurs concerne les coûts de congélation de 4 200 000 \$ et 500 000 \$ de frais connexes divers réclamés au titre de la rubrique «*Expediting and Extra Expenses Clause*».

Cemco avait fait une réclamation distincte de 1 563 660,53 \$ pour la réparation du revêtement de béton du puits, réclamation qui fut réglée à 25 % avec entente que Cemco devait s'abstenir d'assister volontairement CP dans sa réclamation et un engagement de collaborer avec les assureurs.

Les seules questions soumises à la Cour d'appel étaient les suivantes :

- L'exclusion «*faulty design*» est-elle applicable ?
- L'indemnité est-elle couverte par la «*Expediting or Extra Expense Clause*»?



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> *Canadian Pacific Limited*  
c. *American Home Assurance Company et Château Insurance*  
*Company*, 500-09-005227-970;

La juge Otis fait un rappel de la nature de l'assurance multirisques des chantiers et cite les propos du juge de Grandpré dans *Commonwealth Construction*<sup>2</sup>, selon lesquels le rôle de cette assurance est de garantir «*les fonds nécessaires à la reconstruction en cas de sinistre*». L'assurance ne vise que les dommages matériels causés aux biens assurés et non les pertes économiques causées par les délais et retards.

Quant à la clause d'exclusion pour erreur de conception (*faulty design*), la juge rappelle qu'elle vise particulièrement :

**«...l'erreur résultant de l'inadéquation dans la conception des plans ou des défauts du design sans qu'il soit essentiel de démontrer l'existence d'une faute civile (négligence) de la part des concepteurs» (parag. 55)**

Il est intéressant aussi de noter que la juge Otis tient compte du fait que de telles polices sont négociées entre personnes averties.

**«En l'espèce les clauses d'exclusion litigieuses s'insèrent dans des contrats d'assurance multirisques construction qui mettent en présence des parties contractantes (preneur et assureurs) jouissant pleinement - par leur statut et leur force commerciale - de la capacité de négocier véritablement les conditions inhérentes à l'assurance de dommages et, plus particulièrement, la partie aléatoire du contrat que constitue le risque. Ce consensualisme permet d'affirmer que la délimitation des clauses d'exclusion du risque ont été expliquées et comprises dans le cadre général du contrat et que le consentement qui a été donné par le preneur était éclairé. Dans ce même contexte, j'estime que la portée des**

**clauses d'exclusion était suffisamment précise. Nous ne sommes pas en présence, ici, du preneur sans réel pouvoir de négocier qui - confronté aux mêmes clauses - n'aurait que la faculté d'y acquiescer sans pouvoir véritablement mesurer et infléchir, de façon globale, l'étendue de la garantie contenue dans la police d'assurance afin d'en équilibrer les prestations.»**

Elle confirme la conclusion du premier juge à l'effet que le mode de construction par drainage faisait partie intégrante de la conception et que cette méthode était inadéquate donc que

<sup>2</sup> *Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Co. Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 317, p. 328 - 329;

l'exclusion s'appliquait; d'autant plus que CP savait avant le début des travaux que la congélation du sol était la méthode la plus recommandable. En somme, dit-elle, CP demande aux assureurs «*d'être indemnisée du coût normal des travaux qu'elle aurait dû déboursier si elle et son sous-contractant avaient simplement pris en compte les risques prévisibles*» (parag. 74).

CP plaidait aussi l'exception à l'exclusion, à savoir qu'il s'agissait de «*resulting damages*» ou encore que l'exclusion était «*limited to the work directly affected*», mais la juge Otis estime que ceci ne vise qu'un bien autre que celui qui est affecté du vice de construction et qu'en l'espèce, tout le puits est exclus.

Quant à la couverture «*Expediting or Extra Expense*», elle est inapplicable car elle ne vise que les coûts d'exploitation additionnels, à l'exception des coûts de réparation, sous réserve que ces derniers soient couverts.

Dans une courte opinion additionnelle, le juge Delisle réitère que la clause d'exclusion «*faulty design*» doit recevoir son application même en l'absence de faute au moment de la conception mais qu'elle reçoit évidemment son application lorsqu'il y a négligence évidente :

**«Autrement, le donneur d'ouvrage souhaiterait, même organiserait, le laisser aller chez ses soumissionnaires, de façon à faire supporter par son assureur une partie du coût des travaux.» (parag. 91)**

Daniel Alain Dagenais



Daniel Alain Dagenais est membre du Barreau du Québec depuis 1979 et se spécialise en droit des assurances et de la construction.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Évelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

**à nos bureaux de Québec:**

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Elaine Racine

**à nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.